



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - DECEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 03 DECEMBRE 2021

DREAL OCCITANIE

PREFECTURE OCCITANIE

- DIRMED

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- U.A.J.

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

Arrêté prescrivant des mesures complémentaires à la Société TEREGA dans le cadre du projet de station GNV (Gaz Naturel Véhicules) à BARBAIRA.....1

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE

DIRMED

Arrêté n° 042-2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée.....6

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

UAJ

Arrêtés préfectoraux portant déclaration d'abandon du bateau :

- « LORD VICTOR », immatriculé ST 285789, stationné à l'aval de l'écluse de Saint-Roch, PK 65,920, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay.....12
- « LE LYBERTOR », immatriculé AY B79954, stationné à l'aval de l'écluse de Saint-Roch, PK 65,910, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay.....14
- « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieudit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, biel de Béteille.....16



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

Arrêté prescrivant des mesures complémentaires à la société TEREGA dans le cadre du projet de station GNV (Gaz Naturel Véhicules) à Barbaira

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et article R. 555-24 ;
- vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété est transférée à Gaz du Sud Ouest (devenue TEREGA) ;
- vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREGA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, dans sa révision du 18 octobre 2021, initialement déposé le 25 juin 2021, informant du projet GNV Barbaira - installation d'une station GNV privative dans l'enceinte de la station de compression de Barbaira sur les communes de Barbaira et Capendu – département de l'Aude
- vu les échanges entre la DREAL Occitanie et le transporteur TEREGA concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- vu l'avis du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine réf. DREAL-2021D-3987 daté du 8 septembre 2021 sur ce dossier de porter à connaissance ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 18 novembre 2021 ;

considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et un poste de livraison ;

considérant que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés ;

considérant les phénomènes dangereux identifiés dans le dossier de porter à connaissance du projet ;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques générés par le projet de station GNV ;

considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre d'une canalisation en polyéthylène et d'un joint entre celle-ci et la canalisation en acier, notamment en imposant leurs caractéristiques techniques et normatives ;

considérant que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 ;

considérant qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

considérant que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ,

considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1er – Mesures complémentaires liées au projet de station GNV

Article 1.1 : nature de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, concernant l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

- un poste de livraison relié au sectionnement de Barbaira via un branchement en acier DN50 d'environ 80 mètres.
- un branchement reliant le poste de livraison à la station GNV, en acier DN50 sur environ 20 mètres depuis la sortie du poste de livraison puis en PEHD DN63 sur environ 60 mètres jusqu'à la station GNV avec jonction acier/PEHD par un joint PE monobloc.

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de l'Aude, sur le territoire des communes de Barbaira et de Capendu, dans l'enceinte clôturée de la station de compression de Barbaira.

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREKA dans sa révision du 3 septembre 2021 informant du projet « GNV Barbaira - installation d'une station GNV privative dans l'enceinte de la station de compression de Barbaira sur les communes de Barbaira et Capendu – département de l'Aude »
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 1.2 : mise à jour documentaire

Le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de la station de compression de Barbaira et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG) sont modifiés de manière à tenir compte de l'implantation de la station GNV.

Article 1.3 : accès à la station GNV

La station GNV est à destination exclusive des véhicules de la flotte TEREKA. L'accès à la station GNV se fait par le parking du territoire d'exploitation de Carcassonne ; une clôture sépare physiquement la station GNV de la station de compression. La station GNV est utilisée par du personnel formé au risque spécifique du site.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 1.4 : équipements de la station GNV

La station d'approvisionnement des véhicules routiers en GNV (Gaz Naturel Véhicules) comporte 12 bouteilles de gaz de 80 litres unitaires, soit un total de 960 litres. Ces bouteilles sont conçues selon le code AD-2000 et la DESP 2014/68/UE. Le stockage des bouteilles dispose de soupapes cas feu associées à des thermofusibles ; ce double niveau de sécurité permet d'écartier le scénario d'explosion des bouteilles en cas d'incendie.

Les connexions haute pression entre les différents organes de la station seront réalisées à l'aide de tuyauterie inox 316 L de diamètres 12 et 16 mm.

Article 1.5 : implantation de la station GNV

La borne de distribution du carburant est située sur le parking visiteur du territoire de Carcassonne et est séparée de la partie process de la station GNV (compresseur, stockage) et du périmètre de la station de compression par une clôture rigide.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées pour l'implantation de la borne de distribution :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz se trouvent :

- à plus de 3 mètres de l'ouverture du bâtiment le plus proche,
- à plus de 10 mètres de la limite du site,
- à plus de 5 mètres de la première place de parking.

La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

Article 1.6 : caractéristiques du branchement

Le branchement reliant le poste de livraison à la station GNV est en acier ayant un diamètre nominal de 50 mm sur environ 20 mètres depuis la sortie du poste de livraison puis en polyéthylène haute densité (PEHD) ayant un diamètre nominal de 63 mm sur environ 60 mètres jusqu'à la station GNV. Ce branchement est enterré et fait l'objet d'un marquage renforcé. Sa pression maximale de service (PMS) est de 5 bar.

Le joint réalisant la jonction entre le tronçon de canalisation en polyéthylène (PE) et le tronçon de canalisation en acier sur le branchement reliant le poste de livraison à la station GNV, est certifié suivant les normes NF 136 APE, EN 1555 et EN 12201, est autorisé d'emploi par les distributeurs de gaz institutionnels, est enterré et dispose d'un marquage renforcé. Le cas échéant, les exigences prévues par ces normes, dont les fréquences de contrôle et de remplacement, sont intégrées au plan de surveillance et de maintenance prévu par l'article R 554-48 du code de l'environnement.

Le branchement est soumis à l'AM du 5 mars 2014 et plus particulièrement, pour sa section en polyéthylène, aux dispositions de l'article 31 vu les pressions et diamètres, qui renvoient aux articles de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Article 1.7 : mesures compensatoires

Les mesures compensatoires mentionnées dans l'analyse de risques intégrée au dossier de porter à connaissance sont à mettre en œuvre :

- présence d'un grillage avertisseur pour les trois canalisations reliées au poste de sectionnement ;

- surépaisseur de tube « travaux tiers » pour les canalisations DN800 « 12O06C Cazilhac – Audene – Barbaira Station » et « 12O07C Barbaira Station - Montbrun » ;
- marquage renforcé pour la canalisation DN 400 « 12S01C Barbaira Station – Barbaira Sud »

Article 2 – Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé aux maires des communes de Barbaira et Capendu.

Article 3 – Voies et délais de recours

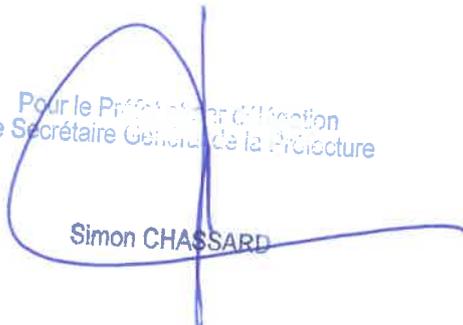
En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes de Barbaira et Capendu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Carcassonne, le 02 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté n° 042-2021
portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du
mandat des membres du conseil du
Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par les organisations professionnelles n'ont pas été de nature à établir leur représentativité au sein des circonscriptions suivantes : Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est procédé au renouvellement par voie d'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse.

Article 2 :

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 8 décembre 2021 dans les locaux des services Mer et Littoral, selon le cas, de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la direction régionale de la mer et du littoral, ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylocoles intéressées.

Les demandes de désistement des électeurs pour leur conjoint (Annexe 1), les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées auprès des services de l'État compétents avant le 18 décembre 2021.

La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

Article 3:

Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
GRUISSAN	/	/	1	1
VENDRES	/	/	1	1
FRONTIGNAN	/	/	1	1
LOUPIAN	4	4	4	4
BOUZIGUES	2	2	1	1
CORSE	/	/	1	1

Article 4:

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 8 janvier 2022 inclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la répartition suivante :

Pour la circonscription de Gruissan
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- service mer et littoral – Pyrénées-Orientales ;
2 rue Jean-Richepin - 66000 Perpignan

Pour Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)- Délégation à la mer et au littoral
- Hérault et Gard ;
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2

Pour la Corse
Préfecture de la Région Corse-Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio Cedex 9

Article 5 :

Chaque candidat doit faire connaître, lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant et son collègue de rattachement (Huîtres ou Moules et autres coquillages). L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R 912-137 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas particulier du conjoint collaborateur, celui-ci doit être inscrit préalablement sur la liste électorale de la circonscription dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 6 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par le préfet de la région Occitanie le 18 janvier 2022. L'arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux des services Mer et Littoral visés à l'article 4 ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchylicoles intéressées.

Article 7

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa circonscription, dans le bureau de vote de rattachement.

Article 8

Pour le scrutin à l'urne, les bureaux de vote s'organisent selon la répartition retenue par les services de l'État compétents. Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, livret maritime professionnel).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par les articles L.71 et suivants du Code électoral. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription que le mandant. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote sont les DDTM et la DMLC en Corse ou leur représentant auprès desquels l'électeur (le mandant) est enregistré. Les demandes de procuration sont déposées auprès de l'administration avant le 29 janvier 2022. Lors du scrutin, le ou la mandataire fait constater son identité et l'existence du mandat de vote par procuration au président du bureau de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9

Les Bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés :

- d'un représentant du préfet, président,
- de deux exploitants, remplissant les conditions requises pour être éligibles.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le préfet désigne d'office un agent de ses services pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 10

Le dépouillement intervient après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins. Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux des services mer et littoral selon le cas de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la préfecture.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans les 5 jours qui suivent.

Article 11

Le préfet de région Occitanie, le préfet de région Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département et des préfectures de région.

Le 23 novembre 2021
Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée



Eric LEVERT

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)

Demeurant à

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)

à l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de Méditerranée

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional de la conchyliculture.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- extrait d'acte de mariage
- copie du livret de famille à jour
- copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à _____, le _____

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)
(chef d'entreprise)
Signature : _____

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....
(son conjoint)
Signature : _____

Fait à: _____ Le _____ Heure: _____ h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant enregistré le désistement

ANNEXE II

VOTE PAR PROCURATION

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

Tél. : _____ ; Courriel (recommandé) : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la circonscription de :

Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même circonscription électorale que moi.

La présente procuration est valable pour l'élection des candidat(e)s aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la Méditerranée

Fait à:

Le:

Heure: h

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration :



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « LORD VICTOR », immatriculé ST 285789, stationné à l'aval de l'écluse de Saint Roch, PK 65,920, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay.

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D. 4314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 mai 2021 concernant le bateau « LORD VICTOR », immatriculé ST 285789, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT QUE ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 17 mai 2021 et en Mairie ;

./.

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bateau « LORD VICTOR », immatriculé ST 285789, actuellement stationné à l'aval de l'écluse de Saint Roch, PK 65,920, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

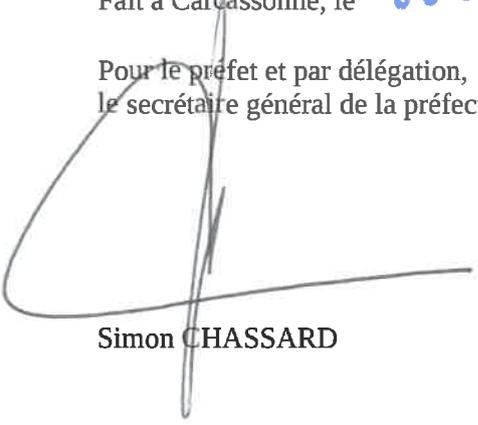
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **03 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « LE LYBERTOR », immatriculé AY B79954, stationné à l'aval de l'écluse de Saint Roch, PK 65,910, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay.

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D. 4314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 mai 2021 concernant le bateau « LE LYBERTOR », immatriculé AY B79954, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT QUE ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 17 mai 2021 et en Mairie ;

./.

CONSIDERANT QU'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bateau « LE LYBERTOR », immatriculé AY B79954, actuellement stationné à l'aval de l'écluse de Saint Roch, PK 65,910, rive droite du Canal du Midi, bief de Gay, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

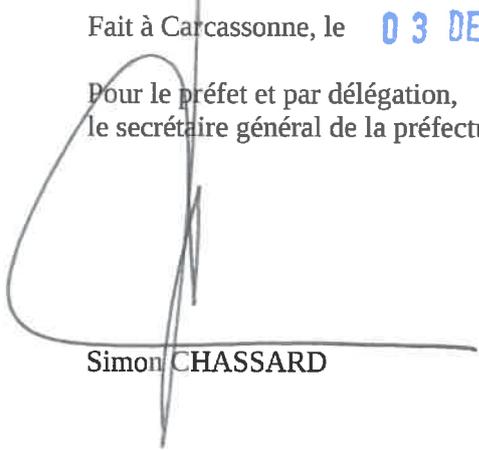
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieu-dit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille.

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D. 4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 mai 2021 concernant le bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT QUE ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 17 mai 2021 et en Mairie ;

./.

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieu-dit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

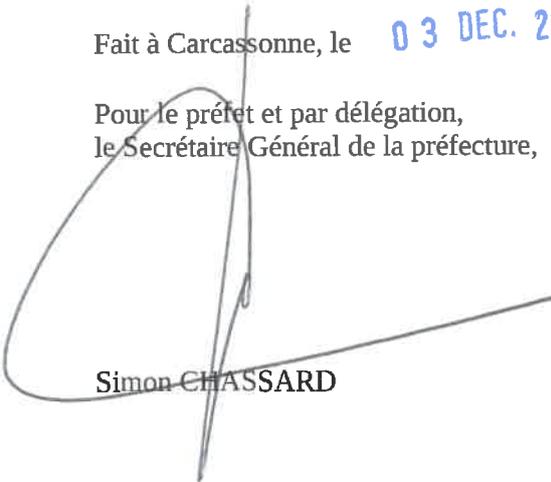
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,


Simon CHASSARD